

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial relatif à l'occupation de la Station de quarantaine porcine

RESOLUTION

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 26 mai 2005, à Wavre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 10 juillet 2002 relative à l'acquisition par voie d'expropriation en extrême urgence et pour cause d'utilité publique de l'ancienne station de sélection porcine des Templiers, à Wavre, appartenant à l'Etat Fédéral, afin d'installer en Brabant wallon un centre de quarantaine unique en Wallonie permettant l'exportation, hors Union européenne, de porcs, ainsi que par conséquent, soutenir les éleveurs ou associations d'éleveurs de porcs du Brabant wallon ;

Vu la décision de la Députation permanente du 18 décembre 2003 d'inclure dans l'optique du partenariat 2004-2006 avec la Région wallonne les travaux tels qu'entrepris au niveau de la petite quarantaine d'une part, de dénommer le site provincial par l'appellation « Station de quarantaine porcine » d'autre part ;

Vu la décision de la Députation permanente du 1er juillet 2004 de désigner un responsable sanitaire qui assurera la surveillance des porcs placés en quarantaine d'une part, d'introduire une demande d'attestation sanitaire relative à la Station de quarantaine porcine, d'autre part ;

Vu l'attestation sanitaire délivrée le 13 décembre 2004 par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire confirmant que la Station de quarantaine porcine de la Province du Brabant wallon satisfait aux exigences reprises dans l'arrêté royal du 14 juin 1993 et ses modifications ;

Considérant l'intérêt qu'il y a, en matière de gestion, d'assurer le fonctionnement de la Station de quarantaine porcine et de réglementer son accès dans la mesure où le seul respect des nombreux impératifs sanitaires qui régissent les activités y déployées conditionne sa viabilité ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prévoir des conditions univoques d'occupation de la Station de quarantaine porcine ;

Considérant que les principes généraux de service public conduisent les autorités provinciales à mettre la Station de quarantaine porcine à la disposition de tout éleveur quelle que soit la race porcine dont il doit assurer une mise en quarantaine ;

Sur proposition de la Députation permanente,

A la majorité,

ARRETE

Article 1er - Par l'application du présent règlement la Province du Brabant wallon vise l'occupation, à des fins d'isolement de troupeaux porcins, des installations de la Station de quarantaine porcine pour lesquelles une attestation sanitaire a été délivrée par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire. Cette occupation comprend les prestations du responsable sanitaire désigné par la Députation permanente et est accordée à titre onéreux ou gratuit.

Article 2 - Sises chaussée de Bruxelles, 434 à 1300 Wavre, les installations susvisées permettent l'occupation à des fins de mise en quarantaine de 6 emplacements pour porc au minimum ou de 15

emplacements pour porc au maximum, chaque emplacement ne pouvant contenir plus de 4 porcelets de 25 kilos.

Article 3 - La durée d'occupation de la Station de quarantaine porcine est de 30 jours. Toute occupation est obligatoirement conditionnée pendant les 7 jours qui la précèdent et pendant les 7 jours qui la suivent par un vide sanitaire.

Article 4 - La période d'occupation ne peut être interrompue ni par la Province du Brabant wallon ni par le(s) propriétaire(s) des porcs tant que la mise en quarantaine se justifie. Toutefois, en cas de force majeure, la mise en quarantaine peut être interrompue par la Province du Brabant wallon.

Article 5 - Pendant cette période d'occupation, seuls le responsable sanitaire (ou son suppléant), le vétérinaire (ou son suppléant) avec qui une convention est signée avant la mise en quarantaine et l'inspecteur vétérinaire de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, responsable du secteur production primaire au sein de l'Unité Provinciale de Contrôle pour la province du Brabant wallon sont autorisés à pénétrer dans la Station de quarantaine porcine. Cependant, tant pour la sécurisation des biens que pour celle des animaux ou des personnes qui bénéficient d'une autorisation d'accès, les auxiliaires des services d'urgence peuvent entrer dans la Station de quarantaine porcine.

Article 6 - Peut solliciter l'occupation de la Station de quarantaine porcine tout éleveur de porcs, toute association d'éleveurs de porcs ou toute association du secteur privé ou public pour autant que les porcs soient destinés à l'exportation.

Article 7 - La demande d'occupation de la Station de quarantaine porcine doit être adressée au Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (Rue St Nicolas, 17 à 1310 La Hulpe) au moins un mois avant la date demandée d'occupation effective. Cette demande d'occupation doit être introduite au moyen du formulaire de demande d'occupation de la Station de quarantaine porcine disponible au Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité et être accompagnée des documents suivants :

- 1° - copie de la convention liant l'éleveur et le vétérinaire d'exploitation pour l'exécution des contrôles réglementaires et des interventions prophylactiques chez les porcs ;
- 2° - copie de la convention désignant un vétérinaire d'exploitation suppléant ;
- 3° - copie des statuts Aujesky respectifs de chaque élevage d'où proviennent les porcelets entrant en quarantaine ;
- 4° - copie du certificat d'exportation ;
- 5° - formulaire d'abandon de recours dûment complété et signé.

Article 8 - § 1 - Dans les cinq jours qui suivent la réception des documents susvisés et pour autant que la Station de quarantaine porcine soit libre d'occupation, le Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité informe directement le demandeur, par courrier postal ou par télécopie, de la décision lui accordant l'autorisation d'occuper la Station de quarantaine porcine.

§ 2 - Lorsque la Station de quarantaine porcine n'est pas libre d'occupation, le Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité en informe directement le demandeur, par courrier postal ou par télécopie, en lui précisant les autres périodes permettant son occupation.

Article 9 - Lorsque plusieurs demandes d'occupation de la Station de quarantaine porcine concernent une même période et qu'elles n'ont pas été adressées dans le cadre prévu par l'article 10, la priorité est accordée à celle qui concerne la mise en quarantaine du plus grand nombre de porcs.

Article 10 - Les demandes d'occupation de la Station de quarantaine porcine qui sont sollicitées par les éleveurs de porcs ou les associations d'éleveurs de porcs du Brabant wallon sont prioritaires pour autant que

la race porcine qu'ils élèvent fait l'objet d'un partenariat entre la Province du Brabant wallon et la Région wallonne ;

Article 11 - §1^{er} - Le tarif d'occupation de la Station de quarantaine porcine est fixé à 50 €par porc.

§2 - Dans des cas exceptionnels et pour autant qu'elle concerne la mise en quarantaine de porcs qui seront exportés dans le cadre d'une première exportation résultant d'un accord de coopération, d'un protocole d'entente ou d'un partenariat entre la Province du Brabant wallon et les autorités publiques d'un pays sis hors Union Européenne, l'occupation de la Station de quarantaine porcine pourra être accordée gratuitement sur décision de la Députation permanente.

Article 12 - Le demandeur doit obligatoirement :

1. assurer le versement d'un acompte de 10 €porc au minimum 7 jours avant la date d'occupation effective de la Station de quarantaine porcine ;
2. fournir, à sa charge, les différentes matières nécessaires à l'alimentation animale, à la désinfection des lieux et à la litière éventuelle au minimum 7 jours avant la date d'occupation effective de manière à ce que le responsable sanitaire puisse les stocker et procéder à un vide sanitaire d'ouverture. Les désinfectants doivent impérativement être des produits agréés par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire ;
3. au départ des animaux de la Station de quarantaine porcine, reprendre les matières non consommées de manière à ce que le responsable sanitaire puisse procéder, sans tarder, au vide sanitaire de clôture ;
4. veiller, à sa charge, à l'enlèvement des effluents au plus tard entre le quatrième et le septième jour qui suivent la fin même de la période de quarantaine ;
5. procéder, à sa charge, à l'évacuation éventuelle des cadavres d'animaux dans les plus brefs délais ;
6. prendre, à sa charge, les frais de prestations des vétérinaires, de l'inspecteur vétérinaire et des analyses de sang réalisées pendant la période de quarantaine.

Article 13 - §1^{er} - Des frais supplémentaires sont exigés au cas où le non respect d'une des obligations précisées par l'article 12 oblige la Province à prendre en charge les coûts y afférents.

§2 - Le demandeur qui n'a pas respecté les obligations susvisées ne peut solliciter d'autres demandes d'occupation de la Station de quarantaine porcine pendant deux ans.

Article 14 - Le montant correspondant à l'occupation de la Station de quarantaine porcine est versé au compte du comptable des recettes du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité dans un délai d'un mois à partir de la date de la facturation. Cette facturation est établie dès la fin de la quarantaine.

Article 15 - § 1^{er} - En cas de mort du cheptel ou d'une partie de celui-ci, la facturation sera revue au prorata du nombre d'animaux exportés.

§ 2 - L'annulation d'une demande d'occupation avant ou pendant une période de quarantaine entraîne une facturation. Ces annulations doivent être transmises par écrit auprès du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité qui les communique directement à la Députation permanente, laquelle peut décider de la non facturation si les arguments évoqués par le demandeur le justifient.

Article 16 - §1^{er} - Le demandeur doit souscrire une assurance « Responsabilité civile » et une assurance «Risque locatif ». Une copie de la preuve du paiement de ces assurances est remise au Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité avant la période de quarantaine.

§2 - Le demandeur doit en outre signer, dès la demande d'occupation, un formulaire d'abandon de recours tel qu'annexé au présent règlement.

Article 17 - La Province du Brabant wallon ne peut être tenue responsable des éventuelles maladies, dommages physiques, infections ou morts qui toucheraient les animaux et, par conséquent, se voir réclamer par le demandeur une indemnité.

Article 18 - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

La Greffière provinciale,
(s) A. Noël

Le Président,
(s) P. Huart